



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

**Arrêté du 31 JUL. 2026 portant prescriptions complémentaires à la société PLEIN VENT
LONGUE ÉPINE - FECAMP relatives à la modification de son plan de bridage**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2020 portant prescriptions complémentaires à la société Plein Vent Longue Épine – FECAMP relatives au projet de renouvellement du parc, par des éoliennes plus modernes et plus performantes en souhaitant porter la puissance du parc total du parc de 4,5 MW à 7,5 MW pour son site à FECAMP ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu la déclaration d'antériorité du 6 février 2012 de la société Plein Vent Longue Épine – FECAMP pour un parc éolien de 5 machines sur la commune de Fécamp ;
- Vu le rapport de suivi environnemental du parc, d'avril à octobre 2020, dans la version 3 datée de février 2021 et notamment le chapitre 6 relatif à des mesures correctives, dont un plan de régulation nocturne ;

- Vu le rapport de suivi chiroptérologique en hauteur et en continu du parc, de mars à octobre 2021 daté de janvier 2022, et notamment la conclusion au chapitre 4 relative à l'efficacité du plan de bridage recommandé dans le rapport de 2020 ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 28 mai 2026 demandant la modification de l'article 5 en annexe de l'arrêté du 14 décembre 2020, afin que cet article soit en concordance avec le bridage proposé lors du suivi environnemental de 2020 (ciblé sur les éoliennes E03 et E05 uniquement) et dont l'efficacité a été validée par le suivi de 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2026 relatif à la visite d'inspection du parc éolien de la société Plein Vent Longue Épine – FECAMP le 11 mai 2026, et notamment le point de constat n°4 relatif au suivi environnemental du site ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 22 juin 2026 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel en date du 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT :

que la société Plein Vent Longue Épine – FECAMP exploite sur le territoire de la commune de Fécamp des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées ;

que la société Plein Vent Longue Épine a présenté un dossier de « porter à connaissance pour le renouvellement du parc éolien terrestre de FÉCAMP », reçu par voie électronique le 31 mars 2020, ayant conduit à l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2020 susvisé ;

que cet arrêté préfectoral complémentaire prescrit à son article 5 des mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux, et notamment un plan de bridage sur les 5 machines afin de préserver les chiroptères ;

que dans le suivi environnemental de 2020 susmentionné, transmis en 2021, l'organisme en charge du suivi préconise un bridage nocturne uniquement sur les machines 3 et 5 et avec des conditions différentes de celles retenues dans l'arrêté préfectoral complémentaire ;

que l'exploitant a mis en œuvre ce bridage en 2021 ;

que le suivi de mortalité chiroptères de 2021 démontre l'efficacité de ce bridage ;

que lors de la visite d'inspection du 11 mai 2026, l'inspection des installations classées a pu constater que l'exploitant a bien mis en place ce bridage et qu'il dispose des éléments permettant de le démontrer ;

que par courriel du 28 mai 2026, l'exploitant a sollicité auprès de la DREAL Normandie la modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire afin que cet article soit en concordance avec le bridage proposé lors du suivi environnemental de 2020 susmentionné (ciblé sur les éoliennes E03 et E05 uniquement) et dont l'efficacité a été validée par le suivi de 2021 également susmentionné ;

que la demande de modification de l'exploitant est acceptable ;

que les modifications présentées dans ce cadre ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société Plein Vent Longue Épine – FECAMP sise à Fécamp, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société Plein Vent Longue Épine – FECAMP, dont le siège social est situé au 100 esplanade du Général de Gaulle – Cœur Défense tour B – 92932 PARIS LA DÉFENSE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Fécamp.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution, et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Fécamp, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Fécamp pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Fécamp fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté sera communiqué par la préfecture de la Seine-Maritime au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Fécamp, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **31 JUL. 2026**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 31 JUIL. 2026
Société Plein Vent Longue Épine – FECAMP à Fécamp

ANNEXE 1

Article 1

L'article 5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2020 est remplacé par :

« L'exploitant met en œuvre les mesures de préservation de la biodiversité recommandées dans ses suivis environnementaux. Tous les justificatifs de la bonne mise en œuvre de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

